
Renvoi au comité de législation de la lettre du ministre de l'Intérieur et l'extrait du registre des délibérations du Conseil exécutif concernant le citoyen Guillobé, inscrit sur la liste des émigré, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la lettre du ministre de l'Intérieur et l'extrait du registre des délibérations du Conseil exécutif concernant le citoyen Guillobé, inscrit sur la liste des émigré, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 509;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31155_t1_0509_0000_3

Fichier pdf généré le 22/01/2023

un ouvrage anglais sur la construction des vaisseaux, avec les plans.

Que douze citoyens dignes de foi avaient certifié que dès 1767 Guillobé s'était constamment occupé des arts et des sciences.

Que sa correspondance en France, tandis qu'il était en Angleterre, respire l'amour de la Liberté, prouve son attachement à sa patrie, sa haine pour les tyrans, et qu'il formait des vœux pour le succès de nos armées.

Que Guillobé est dans le cas précis de l'art. 6 de la loi du 8 avril, la seule qui lui soit applicable, portant exception d'émigration en faveur des Français qui, n'ayant aucune fonction publique, justifient qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts et métiers, et qu'ils étaient notoirement connus avant leur départ, pour s'être consacrés exclusivement à ces études, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état.

Que le c^m Guillobé est également dans le cas de l'une des exceptions portée au § 7 de la section III, art. 6, de la loi du 27 mars 1793, et que les restrictions portées contre cette exception, non seulement ne frappent pas sur lui mais qu'elles sont mêmes favorables.

Que le département de Seine-et-Oise a pu régulièrement rapporter ses arrêtés des 28 janvier et 7 février 1793 par celui du 1^{er} mai suivant ; et que ce dernier arrêté est conforme aux lois et aux principes.

Le Conseil Exécutif confirme dans tout son contenu l'arrêté du département de Seine-et-Oise du 1^{er} mai 1793 : en conséquence ordonne que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur.

Signé : Destournelles, Dalbarade, Bouchotte, Deforgues, Paré.

P.c.c. : DESAUGIERS (*secrét. par interim*).

Renvoyé au comité de législation (1).

90

[Le M. de la Justice, au présid. de la Conv. Paris, 18 vent. II] (2).

« Citoyen président,

Je suis instruit que Lachaud et Lacoste, gendarmes sont détenus à Excideuil depuis le mois d'août dernier (vieux style) comme prévenus de propos contre-révolutionnaires et qu'ils ne peuvent être jugés, parce que le tribunal criminel du département de la Dordogne, s'étant déclaré incompetent, le département a renvoyé, le 16 août dernier, les pièces à la Convention nationale, en conformité de l'art. 7 de la loi du 11 août 1792. Je te prie donc, Citoyen président, d'appeler un moment l'attention de la Convention nationale sur cette affaire, afin qu'elle en ordonne le renvoi au tribunal qui doit en connaître et que les détenus, qui sont privés de leur liberté depuis 6 mois la recou-

(1) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Rudel.

(2) DIII 62, doss. 32 (Excideuil), p. 41.

vrent s'ils sont innocents et subissent s'ils sont coupables, la peine de leur crime ».

GOHIER.

Renvoyé au comité de législation (1).

91

[La Sté popul. de Cherbourg, à la Conv. s.d.] (2).

Non seulement, écrit à la Convention, la société populaire de Cherbourg, nos intrépides marins ont honoré la République par leurs valeureuses actions, et l'ont enrichie par leurs captures sur les esclaves de Pitt ; mais ils ont encore secouru du produit de leurs prises les sans-culottes les plus purs et les plus indigens. Un trait honorable de républicanisme les caractérise encore mieux, ainsi que le brave Duchêne qui les commande. Les Français avoient besoin dans nos parages d'un point central de forces offensives et défensives contre nos lâches ennemis. Malgré l'intrigue ténébreuse et basse des scélérats qui décrioient la bonté du fond et la solidité de la tenue de la rade de Cherbourg ce vœu va être rempli. Le commandant de la station a constaté que pendant six semaines de mouillage, exposé à des coups de vent furieux et fréquens, les vaisseaux de la République y ont résisté inamoviblement, et n'ont souffert aucun dommage de cet assaut des éléments.

La Société demande la mention honorable pour les braves marins de la station de la Manche, qui, méprisant l'Angleterre abrutie sous le gouvernement le plus féroce et le plus dépravé, jurent à ces automates de Georges et de Pitt la même haine que les Romains avaient pour Carthage.

Quant aux grandes mesures relatives au port de Cherbourg, elle en demande le renvoi au Comité de Salut Public.

92

Le conseil général de la commune du Mans sollicite une prorogation de délai pour le paiement de l'emprunt forcé, retardé par l'invasion des brigands.

Renvoyé au comité des finances (3).

93

Le ministre de l'intérieur fait passer la liste des réfugiés belges auxquels il a été distribué des secours. Les hommes ont reçu chacun 200 l., les femmes et les enfans ont reçu 150 liv. (4).

(1) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Tallien.

(2) Bⁱⁿ, 25 vent.

(3) J. Sablier, n^o 1199 ; J. Fr., n^o 538.

(4) J. Sablier, n^o 1199 ; J. Fr., n^o 538.